

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

1100-
1-6-53

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ AINÉ

Ancien Député

Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes

avec la collaboration

DE M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur,

et celle de plusieurs jurisconsultes

TOME VINGT-HUITIÈME

A PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,

RUE DE LILLE, N° 19

1854

CHAP. 3. — DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES DIFFÉRENTS OFFICIERS QUI L'EXERCENT (n° 250).

- SECT. 1.** — Règles générales. — Des divers agents chargés de la police judiciaire; des préfets (n° 250).
SECT. 2. — Maires, adjoints, commissaires de police (n° 280).
SECT. 3. — Gardes champêtres et forestiers (n° 290).
SECT. 4. — Fonctions du procureur impérial relativement à la police judiciaire; flagrant délit; visites domiciliaires (n° 309).
SECT. 5. — Officiers de police auxiliaires du procureur impérial (n° 380).
SECT. 6. — Des juges d'instruction (n° 389).

ART. 1. — Institution du juge instructeur. — Règles générales (n° 395).
ART. 2. — Attributions du juge d'instruction (n° 424).

CHAP. 4. — DE L'INSTRUCTION PRÉALABLE OU ÉCRITE JUSQU'À LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL (n° 456).

- SECT. 1.** — Des dénonciations et des plaintes (n° 457).
ART. 1. — Des dénonciations (n° 457).
ART. 2. — Des plaintes; constitution de la partie civile (n° 488).
 § 1. — Dépôt de la plainte (n° 488).
 § 2. — Constitution de la partie civile (n° 497).
 § 3. — Désistement de la partie civile (n° 524).
 § 4. — Obligations de la partie civile; consignation des frais; condamnation de cette partie (n° 538).

SECT. 2. — Des perquisitions et des commissions rogatoires (n° 555).

SECT. 3. — Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener, et d'arrêt. — Interrogatoire; mise au secret (n° 599).

ART. 1. — Cas dans lesquels les divers mandats doivent être décernés (n° 607).

ART. 2. — Forme des mandats (n° 645).

ART. 3. — Exécution des mandats; arrestation, flagrant délit (n° 658).

SECT. 4. — De la liberté provisoire et du cautionnement (n° 697).

ART. 1. — Cas dans lesquels la liberté provisoire peut être accordée (n° 699).

ART. 2. — Jurisdiction compétente pour statuer sur la demande en liberté provisoire; formes de la demande; recours (n° 715).

ART. 3. — Du cautionnement; fixation; admission de la caution; privilège du trésor; mise en liberté du prévenu (n° 757).

ART. 4. — Objet du cautionnement, effets de la non-comparution du prévenu (n° 763).

SECT. 5. — Rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil, saisine; droit d'examiner; mode de statuer suivant que le fait présente ou non un crime, un délit ou une contravention, ordonnance de prise de corps, mise en liberté, recours, etc. (n° 783).

CHAP. 5. — DE L'INSTRUCTION DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE SIMPLE ET CORRECTIONNELLE (n° 861).

SECT. 1. — Instruction devant les tribunaux de simple police (n° 864).

SECT. 2. — De l'instruction devant le tribunal correctionnel (n° 914).

ART. 1. — Comment le tribunal est saisi. — Comparution des parties (n° 915).

ART. 2. — Formes de l'instruction à l'audience (n° 941).

ART. 3. — Mode de statuer suivant que le fait est réputé ou non une contravention, un délit ou un crime. — Formes du jugement (n° 978).

ART. 4. — De l'instruction devant les tribunaux d'appel (n° 996).

CHAP. 6. — DES MISES EN ACCUSATION (n° 1036).

SECT. 1. — Du mode d'instruction devant la chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie par suite d'un renvoi de la chambre du conseil ou d'une opposition à l'ordonnance de cette chambre (n° 1036).

ART. 1. — Instruction devant la chambre d'accusation. — Rapport, mémoires, saisine, compétence, information nouvelle, etc. (n° 1038).

ART. 2. — Droit d'examen. — Indices graves, excuse, tentative, complicité, circonstances aggravantes (n° 1060).

ART. 3. — Mode de statuer de la chambre d'accusation, suivant que le fait présente ou non un crime, un délit ou une contravention. — Ordonnance de prise de corps. — Délits connexes (n° 1072).

ART. 4. — Arrêts de la chambre d'accusation. — Conclusions, motifs, qualification; formes, effets, etc. (n° 1108).

SECT. 2. — Du mode d'instruction devant la chambre d'accusation en cas d'évocation, de survenances de charges nouvelles, de poursuites contre les magistrats ou officiers de police judiciaire, etc. (n° 1140).

SECT. 3. — De l'acte d'accusation (n° 1185).

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

1. Tout fait auquel la loi attache une peine donne naissance à deux actions, l'une en faveur de la société dont li trouble l'ordre, l'action publique, l'autre en faveur de la personne dont il a lésé les intérêts, l'action civile. La première a pour objet l'application

des peines prononcées par la loi; la seconde, la réparation du dommage causé à des intérêts privés. — L'action publique appartient à la société tout entière, car elle a pour objet le maintien de l'état social lui-même. Mais l'exercice de cette action a été, chez les différents peuples, tantôt abandonné à tous les citoyens, tantôt délégué exclusivement à des magistrats. Cette diversité d'usages a eu principalement sa source dans la variété des constitutions politiques, parce que le droit d'accuser ne peut être qu'un des attributs de la souveraineté, et que, conséquemment, l'exercice de ce droit doit être, dans chaque pays, en harmonie avec la constitution politique. — On a déjà présenté v° Compét. crim., nos 2 et suiv., les principales notions relatives aux juridictions qui ont été successivement chargées de la poursuite et de la répression des crimes. On se borne plus particulièrement ici à ce qui concerne la procédure criminelle. Du reste, toutes ces matières seront complétées par l'historique qui précédera le mot Organisation judiciaire.

2. Dans les anciennes républiques, les accusations étaient populaires, c'est-à-dire que le droit d'accuser appartenait à tous les citoyens. A Rome, on distinguait les délits publics et les délits privés. Les premiers étaient ceux qui, tels que l'homicide, le faux, la concussion, etc., étaient justement considérés comme portant atteinte à l'ordre social, au maintien duquel tous les citoyens sont intéressés; en conséquence, tout citoyen avait le droit d'en poursuivre la répression par voie d'accusation: *Publica autem dicta sunt, quod cuius ex populo executio eorum plerumque datur* (Inst., liv. 4, tit. 18, § 1). Les seconds, tels que les vols, les injures, étaient regardés comme intéressant seulement les personnes auxquelles ils avaient porté préjudice. Le droit d'en demander la répression n'appartenait qu'aux parties lésées, qui l'exerçaient ordinairement par voie d'action dans les mêmes formes et devant les mêmes juges que les actions civiles, bien qu'il leur fût également loisible de prendre la voie criminelle (L. 92, ff., *De furtis*).

3. Dans les premiers siècles de la République romaine, la juridiction criminelle était principalement exercée par le peuple réuni dans les comices-centuries; elle le fut ensuite par de simples commissions (*questiones*), qui, d'abord temporaires, devinrent ensuite permanentes, principalement sous l'administration de Sylla (V. Compét. crim., n° 12). — Les commissions siégeaient au forum; le débat était libre et public. L'acte principal de la procédure était l'accusation. Le droit d'accuser, ainsi qu'on l'a déjà dit, était ouvert à tous les citoyens, à quelques exceptions près. Néanmoins on ne pouvait intenter l'accusation qu'après avoir obtenu du préteur le droit d'agir, droit que ce magistrat accordait ou refusait, suivant que le fait dénoncé lui paraissait ou non constituer un crime de sa compétence. L'accusation admise, l'accusateur s'engageait par serment à la soutenir jusqu'au jugement (L. 16, ff., *De accusat.*; Aulu-Gelle, liv. 2, chap. 4). Il déposait ensuite une déclaration dans laquelle il désignait clairement l'accusé, qualifiait le crime et posait les questions à juger. Puis le préteur fixait le jour où l'accusateur et l'accusé devaient comparaître. Ordinairement le délai était de dix, vingt ou trente jours. L'accusé n'était soumis à la détention préalable que dans certains cas exceptionnels, et tout citoyen romain avait le droit d'obtenir la liberté provisoire moyennant caution. — L'accusateur faisait seul tous les actes de l'instruction, en vertu d'une délégation du préteur. Il était autorisé à mander les témoins, à les contraindre, s'il était besoin, et à faire même, au domicile de l'accusé, les perquisitions et saisies des pièces et effets pouvant servir de preuve à l'accusation. De son côté, l'accusé avait le droit d'assister aux interrogatoires des témoins et aux autres actes d'instruction, de contrôler ces actes et de recueillir toutes les preuves justificatives de son innocence. — Si, au jour fixé, l'accusateur faisait défaut, l'accusation tombait et l'accusé était renvoyé. Si c'était celui-ci qui s'abstenait de comparaître, il était jugé, quoique absent, et le jugement avait le même effet que s'il y avait été présent. Les sommes déposées par les cautions étaient confisquées. — Lorsque l'accusé comparaisait, on procédait d'abord à la composition du tribunal. Les juges inscrits sur la liste du préteur pouvaient être récusés soit par l'accusateur, soit par l'accusé. Il était loisible à ceux dont le nom sortait de l'urne de proposer des excuses que le préteur appréciait. Les juges, dont

le nombre était variable et flottait ordinairement entre trente et quatre-vingts, prêtait serment de juger selon leur conscience et les lois.—Quant à l'accusé, il se présentait en vêtements de deuil, entouré de ses amis et patrons, dans l'attitude d'un suppliant; il ne demandait pas seulement justice, mais il implorait la pitié (V. Défense, n° 4). Une fois le tribunal constitué et les noms des juges inscrits, les témoins étaient de nouveau entendus, les preuves écrites étaient produites. La torture était souvent appliquée aux esclaves de l'accusé pour obtenir des aveux touchant les circonstances du crime; et cette odieuse pratique fut même, sous le régime impérial, graduellement étendue aux hommes libres.—Après la production des preuves, on entendait successivement les plaidoiries de l'accusateur et de l'accusé; puis l'huissier annonçait la clôture des débats, et le préteur invitait les juges à entrer en délibération. Dans les premiers temps, les opinions étaient émises de vive voix; plus tard, il fut loisible à l'accusé de réclamer le scrutin secret, lequel ne tarda pas à devenir la seule pratique admise. Les juges ou jurés prononçaient, à la majorité absolue, par une formule simple et précise. A la différence des jurés modernes, ils pouvaient demander un *plus ample informé*. En cas de partage, l'opinion favorable à l'accusé prévalait. Le préteur vérifiait et faisait connaître publiquement le résultat du scrutin. Si l'accusé était reconnu coupable, l'accusateur requérait l'application de la peine, et les juges la prononçaient; mais si l'accusé était, au contraire, absous, les juges examinaient, sur sa demande, si l'accusation avait été intentée avec légèreté ou dans une intention criminelle, auquel cas l'accusateur était passible de condamnations plus ou moins graves suivant les cas.

6. Si l'accusateur venait à reconnaître l'innocence de l'accusé, il était recevable à se désister de l'accusation; mais en ce cas les motifs devaient être agréés par le juge (L. 1, § 8, ff., *Ad senat. cons. Turpillianum*; L. 2, C., *De abolitionibus*). Si le désistement était collusoire, on le réputait chose infâme, à l'égal de l'accusation calomnieuse: *calumniatoribus poena lege Reimnia irrogatur* (L. 1, § 1, ff., *Ad sen. cons. Turpillianum*). Cette infamie était attachée au désistement, parce que l'accusateur en se désistant anéantissait l'action criminelle (Ulpian, L. 21, ff., *De minoribus*; L. 10, ff., *De judiciis*; V. L. 16, ff., *Ad sen. cons. Turp.*).

7. Ces formes judiciaires se modifièrent insensiblement après la substitution du gouvernement impérial au système républicain. La législation, tout en maintenant le droit d'accusation entre les mains des citoyens, tendit à en restreindre l'exercice quand il s'agissait du seul intérêt des particuliers, tandis qu'elle l'étendait au contraire dans l'intérêt du prince. La loi *Julia majestatis* arma du droit d'accusation, en matière de lèse-majesté, même les personnes infâmes, même les esclaves; et l'on sait assez à quels excès odieux l'abus de ce droit fut poussé par des délateurs animés des plus basses et des plus cupides passions.—L'usage s'introduisit d'arrêter préventivement certains malfaiteurs, d'où naquit pour les magistrats l'obligation de procéder d'office à la recherche des crimes. L'emploi de l'écriture dans l'instruction des affaires devint plus fréquent. Une procédure particulière fut établie contre les accusés absents, qu'il parut injuste de condamner sans qu'ils se fussent défendus. Peu à peu le prince usurpa le droit de connaître, comme juge d'appel, de toutes les décisions rendues par les tribunaux en matière criminelle; et cette usurpation acheva de donner à la puissance impériale une étendue illimitée.—L'avènement du christianisme n'exerça pas immédiatement une influence importante sur les formes de la justice criminelle; toutefois l'esprit de cette religion se révéla dans quelques rares dispositions, notamment dans celles par lesquelles Justinien conféra aux évêques le droit d'inspecter les prisons, d'examiner les procédures, de suivre les informations, de contrôler les actes des magistrats les plus élevés, et, en cas de faute grave, de dénoncer ces magistrats à l'empereur.

8. Lorsque la société romaine succomba, au cinquième siècle, sous les invasions des barbares, des changements profonds dans les institutions judiciaires, et particulièrement dans les règles de la procédure criminelle, furent la conséquence inévitable de cette immense révolution.—Il est à remarquer que, suivant les coutumes barbares qui vinrent se substituer à la loi romaine, l'action criminelle n'était qu'une action privée. Les peines, toujours pénales, quelle que fût la gravité du délit, étaient, sous le nom de

compositions, prononcées par le juge au profit de l'accusateur. C'était en quelque sorte une transaction entre l'accusé et la partie poursuivante, faite en présence du juge. Il suivait de là que les parties étaient maîtresses de l'action criminelle, qu'elles pouvaient se désister, transiger, et arrêter par là le cours de la justice. Ce droit ne fut même définitivement abandonné que vers le milieu du seizième siècle, après que l'ord. de 1533 et l'édit de 1554 eurent commencé à organiser l'action publique et à lui rendre son indépendance.—V. t. 1, l'Essai sur l'hist.-gén. du droit.

9. Les principaux traits du système de procédure qui paraît avoir été pratiqué chez les Francs, à l'époque mérovingienne, peuvent se résumer ainsi:—La poursuite était ordinairement exercée par la partie qui se prétendait lésée par un fait criminel; elle citait directement l'accusé devant le tribunal, composé d'un certain nombre d'hommes libres. L'assignation était donnée en présence de témoins pour comparaitre à sept jours. S'il ne se présentait pas volontairement au jour indiqué, l'accusé pouvait être amené de force devant ses juges. Quelque grave que fût l'accusation, il devait, s'il présentait des cautions, être laissé en liberté. L'audience était publique. L'accusateur exposait sa plainte; si l'accusé avouait le crime, cet aveu suffisait pour justifier sa condamnation; s'il le niait, les juges avaient recours, soit à la preuve testimoniale, soit, en cas d'insuffisance, au serment de *conjurateurs*, c'est-à-dire d'individus qui, sans avoir, comme les témoins proprement dits, aucune notion personnelle et particulière sur les faits de l'accusation, déclaraient seulement qu'ils regardaient l'accusé comme incapable d'avoir commis le crime et comme digne de foi dans les protestations qu'il faisait par serment de son innocence. Les juges pouvaient aussi, en cas d'insuffisance de la preuve testimoniale, remettre la cause à ce que l'on croyait être le jugement de Dieu, en ordonnant soit l'épreuve de l'eau bouillante, ou celle du fer chaud, ou celle de l'eau froide, soit le combat judiciaire.—Pour que l'accusé fût réputé innocent, il fallait, s'il était soumis à l'épreuve de l'eau, qu'après avoir plongé le bras jusqu'au coude dans l'eau bouillante, il le retirât sans que cette immersion laissât des traces, ou qu'après avoir été jeté, pieds et mains liés, dans une rivière, il ne surnageât point; et s'il était soumis à l'épreuve du feu, il fallait que, sans se brûler, il tint dans sa main un morceau de fer rouge, ou marchât, les yeux bandés et les pieds nus, sur neuf socs de charrue rougis au feu, et placés à distances égales sur une ligne droite.—Toutes ces épreuves avaient un caractère commun, celui d'une cérémonie religieuse.—V. sur ce point M. Hélie, *Instruct. crim.*, t. 1, p. 259.

10. Lorsque la nation française, dépouillant sa rudesse primitive, eut fait quelques pas dans la civilisation, les esprits les plus éclairés s'élevèrent contre l'usage des épreuves; les rois les proscrivirent; le clergé lui-même finit par les condamner comme une grossière superstition; et dès le commencement du treizième siècle, il avait complètement cessé.—L'habitude du combat judiciaire subsista plus longtemps. Cette pratique, si conforme aux mœurs guerrières de la nation, et qui, par ce motif, avait été, même avant l'abolition des épreuves, la forme principale de la procédure criminelle, en était devenue ensuite la forme presque exclusive. Mais elle dut disparaître à son tour devant l'influence croissante de la civilisation. Saint Louis, le premier, par son ordonnance de 1260, et, plus tard, par ses établissements, en 1270, défendit d'y avoir recours, et y substitua les preuves par témoins et par titres ou par écrit.—V. Appel civ., n° 39 ets.

11. Une grande révolution s'opéra dès lors dans la procédure criminelle. Non-seulement la preuve par témoins se substitua d'une manière générale au combat judiciaire, mais, en outre, elle revêtit une forme nouvelle, celle de l'enquête, c'est-à-dire que les déclarations des témoins furent reçues et rédigées en l'absence des parties par des officiers délégués à cet effet, pour être transmises au juge comme un élément de son jugement.—Cette innovation fut suivie de plusieurs autres non moins graves: d'une part, les juges qui, précédemment, ne pouvaient, hors le cas de flagrant délit, procéder au jugement d'une personne soupçonnée d'un crime qu'autant qu'il se présentait un tiers pour prendre le rôle d'accusateur et en accepter la responsabilité, furent autorisés à ordonner des enquêtes d'office ou sur de simples dénonciations, et à passer outre au jugement des malfaiteurs non-